



PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

15 Mars 2016.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) D'ANGERS LOIRE METROPOLE

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte ;
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

Au 1^{er} janvier 2016, la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole est devenue la communauté urbaine du même nom. Recouvrant une superficie de 540 km², elle est composée de 33 communes dont la population dépasse les 267 000 habitants. Début 2016, plusieurs communes de la communauté urbaine se sont regroupées pour former des communes nouvelles. Le territoire est couvert par le SCoT du Pôle métropolitain d'Angers adopté le 8 septembre 2010 et dont la révision est engagée depuis le 17 novembre 2014.

Le conseil communautaire d'Angers Loire Métropole du 14 décembre 2015 a voté à l'unanimité l'arrêt de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole valant

plan local de l'habitat (PLH) et plan de déplacement urbain (PDU). Angers Loire Métropole avait déjà franchi une étape importante avec l'approbation de quatre PLU intercommunaux en 2005/2006.

Le territoire est structuré autour d'un réseau hydrographique constituant l'une des plus vastes zones de confluence de France, dont la qualité patrimoniale, paysagère et écologique est reconnue à l'échelle internationale (Val de Loire inscrit au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO, site RAMSAR), européenne (sites Natura 2000 de la Loire et des Basses vallées angevines) et nationale (sites classés et inscrits). La protection de ces espaces naturels et des composantes patrimoniales et paysagères qui caractérisent l'ensemble du territoire constitue un enjeu majeur, au même titre que la nécessaire maîtrise de l'étalement urbain et le maintien de coupures d'urbanisation.

L'ambition de la métropole angevine, telle qu'elle découle du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), est d'appuyer son développement sur 3 axes fondateurs :

- Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard
- Promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse
- Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble

Ces trois axes se déclinent en sept orientations cadres.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic, un état initial de l'environnement, la justification des choix et une évaluation environnementale. Le dossier est également constitué du programme d'aménagement et de développement durables (PADD) et du règlement (écrit, graphique, plan des hauteurs et annexes). Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont à la fois thématiques (déplacements/habitat) et d'aménagement (centralités, locales, Val de Loire). Le programme d'orientations et d'actions (POA) comprend les mesures et les éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et des transports et déplacements.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Dans sa structuration globale, le dossier de projet de PLUi est d'une appréhension aisée, facilitée par un document synthétique d'introduction qui en expose la cohérence d'ensemble. La présentation formelle de chacun des documents est claire et illustrée. Seul le document relatif aux OAP locales ne présente pas de sommaire paginé. Le rapport de présentation est complet. En revanche, le choix opéré pour la formalisation des plans de zonage complique grandement la prise de connaissance du règlement. Le découpage opéré ne permet pas une lecture d'ensemble du territoire, pas même à l'échelle d'une seule et même commune, alors que l'exercice même du PLUi est de permettre une lecture cohérente du territoire supra-communal. Aussi, en l'état, ce découpage mathématique du règlement graphique ne permet pas une bonne appropriation du PLUi par le public et va à l'encontre d'une approche systémique du territoire. L'absence de pagination et d'indication du nom des communes complique également la prise de connaissance des plans de zonages. De manière plus ponctuelle, les échelles retenues pour les représentations cartographiques des différents documents du PLUi sont parfois mal adaptées. Le nom des communes mériteraient d'être bien plus souvent reporté sur l'ensemble des cartographies du dossier afin de faciliter le repérage.

a) Diagnostic et articulation avec les autres plans et programmes :

Le diagnostic est riche dans son contenu. Sa structuration permet de rendre compte de manière facilitée des dynamiques territoriales en œuvre à l'échelle de l'agglomération d'Angers via une analyse qui se décline selon les thématiques démographique, économique, de logement et de mobilité, tout en proposant une mise en perspective historique de la morphologie urbaine. Le

travail très complet fourni sur la thématique de l'habitat est à souligner.

Compte tenu de l'enjeu fort relatif à la maîtrise de l'étalement urbain et de la prégnance des zones d'activités économiques sur le territoire, l'analyse de ces dernières méritait une analyse plus fine. Un état « zéro » est une condition nécessaire pour déterminer de manière argumentée les besoins réels d'ouverture à l'urbanisation et les choix prioritaires de localisation compte tenu des déséquilibres présentés, notamment une présence prépondérante de ZAE principales (industrie, commerce, logistique) prépondérante dans le Pôle centre et un déficit de ZAE au Nord et au Sud du territoire d'Angers Loire Métropole.

L'articulation avec les documents d'ordre supérieur est principalement abordée dans le document 1.3 Évaluation environnementale. Il a été fait le choix d'un traitement synthétique sous forme de tableau, sans distinction de ce qui relève de la compatibilité ou de la prise en compte. En ce qui concerne le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours de révision, les 6 chapitres du document d'orientations du SCoT sont rappelés en mettant en parallèle, en quelques lignes, la façon dont le projet de PLUi y répond. L'analyse produite consiste davantage à identifier les convergences qu'en une véritable analyse de compatibilité. Il est fait référence au SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 arrêté le 18 novembre 2009. Il conviendrait d'être plus vigilant quant aux formulations retenues : sont aussi bien évoquées la « compatibilité » avec le SDAGE que la « prise en compte » de la majorité des enjeux du SDAGE. Ces termes ont des définitions précises et des portées juridiques différentes, il convient d'en prendre toute la mesure. L'analyse aurait pu être enrichie par une vision prospective éclairante, en particulier au regard des principales évolutions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre dernier. Les cinq SAGE qui couvrent le territoire d'Angers Métropole sont très rapidement évoqués, de façon tout à fait générique et sans actualisation des dates quant à leur stade de formalisation pour trois d'entre eux. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015. Ces informations n'ont pas, elles non plus, fait l'objet d'une actualisation à la date d'arrêt du projet de PLUi. Une illustration par cartographies (échelon régional et déclinaison à l'échelle de l'agglomération) aurait contribué à mieux rendre compte de la prise en compte du SRCE par le projet de PLUi. Sont également abordés le plan climat énergie territoire Angers Loire Métropole et le schéma régional climat air énergie des Pays-de-la-Loire adopté le 18 avril 2014.

b) État initial de l'environnement :

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques attendues et propose pour chacune d'elles une conclusion synthétique sur les perspectives d'évolution du territoire et les enjeux qui en découlent. Une hiérarchisation des enjeux aurait complété à bon escient la démarche.

De bonne qualité générale, l'état initial aurait gagné à être plus précis quant à la source et la retranscription étayée, hiérarchisée et cartographiée des données fournies, tout particulièrement sur les thématiques zones humides et trame verte et bleue.

Une campagne de sondages pédologiques a été menée entre décembre 2014 et février 2015 sur plus de 60 sites potentiels de développement, selon les modalités définies par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Une trentaine de zones humides a ainsi été confirmée, soit environ 150 ha. S'il est écrit que la plupart des zones humides identifiées présente un état dégradé avec des fonctions limitées, aucun élément d'étude n'est fourni. La carte au 1:25 000^{ème} annoncée comme annexée au PLUi, ne figure pas parmi les documents fournis. La carte présentée page 62 de l'état initial est peu lisible, il est très difficile de distinguer les codes couleurs de la légende (camaïeu de bleu).

L'état initial précise que l'approche privilégiée pour identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue est celle de l'écologie du paysage. Une étude spécifique a été réalisée à l'échelle d'Angers Loire Métropole par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) d'Anjou, sans pour autant que ladite étude ne soit ni fournie ni explicitée dans sa méthodologie et ses résultats. Ce réseau écologique regroupe des réservoirs remarquables, des espaces sources plus ordinaires, dits réservoirs complémentaires et des corridors écologiques. Les réservoirs remarquables couvrent la Vallée de la Loire, les basses vallées angevines, le secteur de confluence entre la Maine et la Loire, le complexe bocager humide, les sablières d'Ecouflant et l'étang du Pont de l'Arche à Bouchemaine. Une quarantaine de réservoirs complémentaires a été identifiée sur le territoire de l'agglomération, à dominante boisée, bocagère et humide. La trame verte et bleue recensée

représente ainsi 17 000 ha soit 30 % du territoire.

Le territoire du PLUi est couvert par une quinzaine de sites inscrits et classés parmi lesquels des ensembles paysagers exceptionnels de tout premier ordre et d'intérêt national, comme la Confluence et les coteaux viticoles angevins, la Roche de Mûrs, l'étang Saint-Nicolas. L'enjeu est de conserver les traits qui font la spécificité du paysage, pour continuer l'histoire en inscrivant avec cohérence les nécessaires évolutions contemporaines. Or, le fait que la thématique relative aux sites protégés figure au chapitre « patrimoine bâti », intitulé qui omet la dimension paysagère naturelle de la plupart des sites de l'agglomération, ne témoigne pas d'une prise en compte pleine et entière de l'enjeu « sites protégés » dans le projet de PLUi.

Le territoire étudié est concerné par six plans de prévention du risque inondation (PPRI) et par deux plans de prévention des risques technologiques. Dans la rubrique « inondation » des risques naturels, la directive inondations est évoquée pour rappeler que sa mise en œuvre conduit à la réalisation d'un plan de gestion des risques inondations (PGRI) dans chaque grand bassin hydrographique. Il n'est pas précisé que le PGRI du bassin Loire-Bretagne a été approuvé le 23 novembre 2015 pour la période de 2016-2021 et qu'il est opposable sur tout le district Loire-Bretagne depuis sa parution au journal officiel le 22 décembre 2015.

c) La justification des choix :

Le chapitre consacré à la justification des choix retenus retrace, à partir des constats du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des enjeux que ces deux documents traduisent, la détermination des différents besoins permettant de justifier les orientations retenues par la collectivité au PADD. Il s'agit d'un document pivot du rapport de présentation en vue de la compréhension de la structuration du projet dans son ensemble. De bonne qualité, ce document aurait cependant gagné à aboutir dans la démonstration produite de sorte à mieux justifier les arbitrages opérés en cours de réflexion sur ce projet. La démarche itérative inhérente à l'exercice d'évaluation environnementale n'est pas suffisamment retranscrite. L'esquisse de scénarios alternatifs aurait contribué à étayer l'acceptabilité de certains impacts résiduels du projet, au regard de ceux qu'auraient provoqué d'autres options de planification. C'est notamment le cas pour la prise en compte des zones humides. S'il est écrit que les secteurs d'urbanisation définis correspondent aux meilleures alternatives pour le développement urbain de chacune des communes, les enjeux de développement urbain ne sont pas confrontés aux enjeux environnementaux, avec comme préalable une qualification et une hiérarchie des zones humides recensées.

d) L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLUi :

L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLUi a été réalisée sur la base des orientations du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation et des dispositions réglementaires du PLU. Pour chacune des thématiques environnementales susceptible d'être concernée, sont rappelés les enjeux environnementaux et les orientations du PADD ayant une influence sur ces enjeux. Sont ensuite analysées les réponses apportées par le PLUi, dans ses dimensions spatiale et réglementaire, ainsi que les tendances d'évolution par rapport au PLU antérieur.

La production d'illustrations cartographiques enrichit à bon escient l'analyse produite. Une synthèse sous forme de tableau et de conclusion littérale clôt chaque chapitre permettant de fait d'embrasser l'ensemble des incidences explorées. Si elle présente l'avantage de proposer une présentation dynamique, la structuration de l'évaluation environnementale par questionnements se présente toutefois comme partielle.

En complément de l'approche thématique, une analyse sectorielle des impacts des OAP est proposée. Elle présente les sensibilités environnementales à l'échelle de chaque site, les enjeux et les dispositions des OAP de nature à leur répondre.

Trois sites Natura 2000 traversent le territoire d'Angers Loire Métropole. L'analyse a été réalisée à différentes échelles, à savoir une aire d'étude immédiate, éloignée (zone tampon de 1km autour des sites Natura 2000) et aire d'étude fonctionnelle. Un projet, à savoir l'aménagement de l'Espace du Loir à Soucelles, a été identifié au sein du site Natura 2000 des Basses vallées angevines nécessitant une attention particulière sur sa définition.

e) Les mesures de suivi :

Des indicateurs de suivi sont proposés selon une répartition autour de cinq thématiques environnementales. Pour autant, la colonne du tableau relative à la périodicité de la collecte d'information n'est pas renseignée et aucun état initial pour chacun des indicateurs n'est précisé. La définition des modalités du suivi et des critères proposés, ainsi que leur représentativité sont de qualité inégale. Il n'a pas été déterminé de qui relèvera le suivi de l'indicateur relatif à la surface des zones humides et berges restaurées.

f) Le résumé non technique et la manière dont l'évaluation a été effectuée :

Le résumé non technique est succinct dans sa forme et généraliste dans sa retranscription de l'analyse de l'impact du projet de PLUi sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où seul l'impact du projet d'aménagement et de développement durable est analysé. On retrouve en revanche des éléments de synthèse de l'évaluation environnementale thématique - sous forme de questionnements - dans le chapitre suivant relatif à la méthodologie de l'évaluation environnementale.

Ce chapitre présente clairement le raisonnement et la méthodologie afférente ayant prévalu à la réalisation de l'évaluation environnementale. La ligne directrice est que le projet de PLUi porte un certain nombre de projets susceptibles d'impacter des zones présentant une sensibilité environnementale particulière. Ces sites ont été mis en évidence par le croisement des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et programmation (OAP) avec lesdites zones à enjeux. Il s'agit principalement de zones à urbaniser (AU) mais aussi de certaines zones de renouvellement urbain intersectant ou situées à proximité d'une zone revêtant une importance particulière pour l'environnement. 40 secteurs de projets répartis sur 20 communes ont ainsi fait l'objet d'une analyse détaillée.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Consommation d'espace

L'état initial de l'environnement comprend un chapitre dédié à l'occupation du sol et à la consommation foncière, ainsi qu'une analyse des capacités de densification et de mutation. En 2015, les espaces urbanisés représentent 23,6 % du territoire. Ils ont une vocation majoritairement résidentielle (76 %). Les zones d'activités représentent 16 % de ces espaces et les infrastructures 7 %. Entre 2005 et 2015, la réduction des terres agricoles et naturelles au profit des espaces urbanisés est évaluée à 95 ha/an. Les infrastructures ont nettement moins consommé de 2005 à 2015 compensant la hausse de consommation des espaces d'habitat et d'activités sur cette période. Les polarités ont consommé près de 40 ha/an sur la période 2005-2015, consommation en hausse de 9 ha/an par rapport à 1996-2005. Cette hausse est principalement due aux espaces d'activités économiques qui ont multiplié leur consommation par 3, passant d'un rythme de 6,8 ha/an sur la période 1996-2005 à 21,5 ha/an sur la période 2005-2015 (Océane, Atlantique, Pôle 49).

En affichant un objectif de consommation d'espace de 66 ha/an d'espaces naturels, forestiers et agricoles entre 2015 et 2027, le projet de PLUi répond aux objectifs du SCoT et affiche une consommation foncière inférieure à celle observée ces 10 dernières années (95 ha/an), soit une réduction de 30 %. Deux orientations fortes viennent abonder cet objectif :

1. privilégier le renouvellement urbain et les opérations de densification aux extensions urbaines ;
2. organiser le développement urbain pour qu'il se concentre prioritairement autour de pôles de vie identifiés et hiérarchisés.

Pour ce faire, le PADD s'engage dans la consolidation de l'armature urbaine qui structure le territoire selon 3 échelles territoriales de niveaux complémentaires : le pôle centre (9 communes regroupant 81 % de la population de l'agglomération), quatre polarités (11 communes, soit 10 % de la population de l'agglomération) et les autres communes. L'enjeu est de poursuivre la densification des espaces du tissu urbain selon des objectifs majorés dans les territoires les plus

denses, et ce au regard de la proximité des transports collectifs structurants et du potentiel commercial et d'équipements. Angers Loire Métropole, qui accueille 41 % des emplois du département et seulement 33 % des actifs, a pour objectif de rééquilibrer ces proportions. 20 552 logements (soit 75 % du total) sont ainsi prévus dans le pôle centre, 4 586 dans les polarités et 2 163 dans les autres communes, ce qui représente une moyenne de consommation de 53 hectares par an à l'échéance du PLUi, soit une proportion similaire aux années précédentes.

Les orientations d'aménagement et de programmation, qu'elles soient locales ou thématiques, favorisent des formes urbaines moins consommatrices d'espaces. Les densités prescrites dans le pôle centre varient de 30 à 40 logements/ha et de 40 à 60 logements/ha dans les secteurs stratégiques. Elles sont en moyenne de 20 logements/ha dans les polarités avec au moins 20 logements/ha pour les secteurs stratégiques. Sur l'ensemble des autres communes, les densités retenues sont d'au moins 15 logements/ha.

Si l'ambition économique du territoire reste forte, le poste dédié aux activités économiques est celui sur lequel est consenti le plus gros effort de modération foncière. Le rythme passerait ainsi d'une consommation foncière de 33,7 ha/an à 10 ha/an. En conséquence, le réaménagement des ZA existantes sera privilégié à leur extension ou à la création de nouveaux pôles. Pour les sites à vocation économique existants, éventuellement à requalifier, le choix est de faire évoluer en priorité le règlement afin de faciliter l'optimisation de ces tissus et de privilégier l'accueil de nouvelles entreprises au sein des zones existantes et en cours d'urbanisation. Ces zones sont localisées en majorité sur le pôle centre et les polarités et à proximité d'axes de desserte structurants. Des disponibilités foncières et immobilières importantes ont été recensées au sein des zones d'activités du territoire. Il existe un potentiel de 160 ha d'espaces disponibles en zones d'activités principales. 29 hectares sont également disponibles en zones de proximité, d'après l'observatoire de la DDT au 1^{er} janvier 2015. Un total de 198 ha de surfaces disponibles a ainsi été recensé. Dans la mesure où les besoins en matière d'activités économiques sont estimés entre 290 et 330 ha (entre 220 et 260 ha dans les zones d'activités principales et 70 ha dans les zones d'activités de proximité), ce sont 60 % des besoins en offre foncière pour les zones d'activités qui sont couverts par de l'existant. En affichant l'objectif de n'ouvrir que 91 ha en extension pour les zones d'activités, le projet de PLUi fait preuve d'une réelle ambition de marquer un temps d'arrêt afin d'évaluer les effets réels de l'évolution des zones UY et 1AU sur les possibilités d'optimisation des zones d'activités existantes pour répondre aux besoins recensés.

Toutefois, si l'importance de l'enjeu semble prise en compte, les documents manquent de clarté dans la démonstration produite. Il aurait été utile de dresser un bilan des zones d'activités affichées en AU dans le cadre des documents d'urbanisme jusqu'alors en vigueur sur le territoire des 33 communes, pour ensuite distinguer les zones AU existantes reportées dans le projet de PLUi, des 91 hectares affichés en extension au titre du présent PLUi. La répartition quantitative et géographique des zones d'activités économiques zonées en AU, mais aussi le justificatif de leur phasage 1AU et 2AU, auraient eu tout son sens dans la justification des choix opérés. Les quelques exemples produits dans le document relatif à la justification des choix sont intéressants et auraient mérité un traitement à part entière, qu'il s'agisse de l'ouverture de nouvelles zones d'activités compte tenu de besoins identifiés sur les communes de Cantenay, Feneu et du Plessis-Grammoire (la Petite Boitière) ou de la réduction de zones AU inscrites dans les documents en vigueur (exemple de la partie Sud des Maugarderries sur la commune du Plessis-Grammoire). La présence de ZAE principales (industrie, commerce, logistique) est décrite comme prépondérante dans le Pôle centre, avec un déficit identifié au Nord et au Sud de l'agglomération. Il aurait été intéressant d'analyser en quoi les secteurs d'ouverture à l'urbanisation tendent à répondre à ce déséquilibre, tout comme il aurait été pertinent de justifier le constat selon lequel c'est à l'échelle des polarités que la consommation foncière devrait être nettement moindre pour les prochaines années.

Si les ambitions de modération foncière portées dans le PADD semblent trouver leur traduction opérationnelle dans le projet de PLUi, des contradictions tendent à tempérer les objectifs affichés. En effet, des axes de développement au-delà de l'horizon 2027 sont d'ores et déjà affichés dans le PADD et reportés sur la carte de synthèse de l'axe 3 du PADD. Ces axes de développement correspondent à des sites faisant l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble de type ZAC mais dont la réalisation sera échelonnée dans le temps, au-delà de 2027. Un zonage 2AU2 a en conséquence été créé dans le PLUi. On retrouve ce zonage sur cinq communes que sont Saint-Sylvain d'Anjou, les Ponts-de-Cé, Mûrs-Erigné, Ecouflant et Beaucouzé. Le document

relatif à la justification des choix les recense. La légende de la carte de synthèse de l'axe 3 du PADD mentionne une indication « post-2025 » en lieu et place de « post-2027 », et précise en outre que certains équipements pourront être développés à court terme sur ces secteurs. Le fait que le règlement écrit soit très peu explicite - puisque seule la mention figure selon laquelle « *la zone 2AU2 correspond à une zone d'urbanisation qui n'a pas vocation à être urbanisée avant 2027* » - confirme l'ambiguïté relevée dans le PADD quant à l'échéance effective de mise en œuvre de ces axes de développement futurs. Dans la mesure où cette anticipation des besoins à long terme est ouvertement affichée dans le PADD, document à portée réglementaire, et clairement identifiée au plan de zonage, se pose la question de comptabiliser les 114 hectares ainsi affichés en zone 2AU2 dans les chiffres de la consommation foncière.

Cette anticipation des axes de développement futurs constitue d'autant plus un point de vigilance quant à la réelle maîtrise de l'étalement urbain qu'ils viennent, pour certains, interférer avec des coupures d'urbanisation.

L'axe 1 du PADD affiche « *le maintien des coupures d'urbanisation majeures du territoire permettant une alternance paysagère entre espace urbain et rural. Ces coupures concernent principalement les discontinuités urbaines existantes entre le Pôle Centre et les Polarités Nord-Ouest, Ouest et Nord-Est.* ». La carte de synthèse de ce même axe 1 identifie 4 principales coupures d'urbanisation. Il est à noter que la coupure Sud n'est pas reportée sur la carte de l'axe 1 du PADD. Pour autant, si ce n'est qu'elles tendent à se fondre avec les zones N du plan de zonage et avec les éléments de la trame verte et bleue, le PLUi ne prévoit pas de classement spécifique pour ces coupures vertes, ni dans le zonage, ni par une inscription graphique. Seule l'OAP Val de Loire spécifie des coupures vertes à maintenir.

Par ailleurs, à chaque coupure formalisée sur la carte de l'axe 1 du PADD correspondent sur la carte de l'axe 3 des flèches bleues impliquant de compléter l'offre en transports collectifs par des lignes fortes entre les polarités et le centre, mais aussi des flèches violettes et rouges de développement résidentiel et économique, logistique et industriel : Beaucouzé à l'Ouest, Montreuil-Juigné plus au nord, Le Plessis Macé et Avrillé. Ces prévisions de développement interrogent également la réalité du principe affiché de préservation des espaces agricoles, notamment ceux situés dans les zones péri-urbaines, en limite des différents pôles. La volonté de préserver les espaces agricoles à l'ouest du pôle métropolitain est affichée dans le PADD et pourrait constituer ainsi une limite à l'urbanisation. Cependant, l'absence de qualification de ces espaces dans le PADD en tant que paysage de bocage à maintenir ou renforcer, tend à affaiblir la volonté initiale, d'autant que la préservation effective de ces espaces dépendra des occupations et utilisations du sol qui y seront autorisées.

Habitat

On retrouve dans le PLUi les éléments essentiels d'un programme local de l'habitat (PLH) classique (orientations et fiche actions) séquencés dans chacune des parties du document arrêté. Le PADD pose les bases d'une politique volontariste en matière d'habitat, en cohérence avec les autres documents du projet de PLUi. Les orientations habitat sont déclinées de manière opérationnelle dans le programme d'orientations et d'actions (POA). Ce dernier définit 27 actions sur le volet habitat. Il convient de noter une articulation fine des actions entre elles et un renforcement du volet gouvernance du plan local de l'habitat (PLH). L'objectif de production neuve est fixé à 27 300 logements supplémentaires d'ici 2027, soit 2 100 logements par an. Même si cet objectif paraît élevé par rapport aux années récentes, il est compatible avec le SCoT et reste dans la fourchette établie dans les études régionales pour les besoins en logements. L'objectif du précédent PLH était fixé à 2 560 logements par an. Le bilan du PLH fait état de 2 500 logements autorisés en moyenne annuelle sur la période 2007-2013. Le tableau de synthèse des objectifs présente également une estimation des moyens financiers qui pourraient être dédiés à ces orientations.

Les objectifs de production neuve sont détaillés par communes avec une production concentrée à 75 % sur le pôle centre, puis par produit avec un objectif de 50 % d'offre aidée au minimum, ensuite par enjeu d'aménagement avec des objectifs de densité et de part de la construction neuve dans l'enveloppe urbaine existante avec une déclinaison à la commune, et enfin par une intégration des obligations telles que prévues par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Ces objectifs sont traduits dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Documents opposables en matière d'habitat, ces dernières sont lisibles et bien construites.

Le POA fixe également des objectifs concernant le parc existant. Ainsi le PLUi permet d'avoir une traduction très opérationnelle des objectifs fixés en matière de production neuve et d'évolution des formes urbaines. Il permet également une anticipation foncière pour répondre aux besoins futurs des ménages du territoire. L'amélioration des parcs public et privé constitue un axe fort du projet, particulièrement dans les quartiers de renouvellement urbain. Le logement des publics spécifiques est traité de manière précise et exhaustive, notamment les jeunes, les personnes défavorisées et le développement adapté des gens du voyage. La démarche très volontariste de la collectivité dans la mise en œuvre d'une politique de peuplement et de mixité à l'échelle des quartiers et de l'agglomération est à souligner. Les OAP centralités et locales traduisent concrètement les modalités dans la mise en œuvre spatiale et foncière en matière de programmation de la politique de l'habitat de la collectivité.

Aussi, l'articulation entre les différents enjeux et les garanties définies quant à la portée opérationnelle devraient permettre à Angers Loire Métropole de répondre à terme aux enjeux de mixité sociale et d'intensité urbaine. Les actions réalisées pour définir une politique de peuplement qui prenne en compte les différentes composantes, à savoir l'attribution, la production, l'accompagnement social, l'amélioration, les loyers et le cadre de vie des logements locatifs sociaux, témoignent d'un volet habitat du projet de PLUi de grande qualité.

Zones humides

Les zones humides sont abordées dans l'axe 1 du PADD, en une phrase en fin de paragraphe dédié à la politique de gestion de l'eau : « *En complément, le PLUi s'attache à préserver les zones humides, milieux essentiels dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau et dans l'équilibre écologique du territoire* ». La formulation retenue n'exprime pas une ambition forte de préservation, voire en deçà des obligations qui découlent du code de l'environnement¹ et du SDAGE² 2010-2015. A ce titre, il est à noter une erreur page 60 de l'état initial où il est écrit que le SDAGE « recommande » la prise en compte des zones humides. On remarquera que les zones humides ne sont pas retranscrites sur la carte de synthèse de l'axe 1 du PADD. Si le projet de PLUi s'inscrit ainsi dans le principe de préservation des zones humides, il demeure peu explicite et amène dès le stade du PADD à s'interroger quant à sa portée contraignante.

Le projet de PLUi délimite au plan de zonage par un aplat au titre du L. 123 1 5 III 2^e du code de l'urbanisme les zones humides avérées identifiées dans le cadre de l'inventaire des connaissances du territoire (dont l'étude pédologique sur les secteurs de développement pressentis). Il n'est pas fait de distinction quant à leur qualité et état de conservation. La protection des zones humides relève dans le règlement d'une disposition commune applicable à toutes les zones. Les zones humides inscrites au plan de zonage sont également reportées dans les OAP locales concernées. Toutefois, on retrouve la même formule générique sans grande portée à chaque OAP selon laquelle les zones humides identifiées devront être prises en compte par des investigations complémentaires au stade projet.

Il n'est donc pas démontré que la séquence « éviter, réduire, compenser » a été respectée. Ce qui est présenté de fait comme les alternatives les moins impactantes n'est pas argumenté. Le plus souvent, seules des contraintes d'aménagement sont mises en avant. La règle qui prévaut dans le PLUi (qu'il s'agisse du règlement et des OAP) est que la destruction est permise dans la mesure où des compensations sont définies. Or, c'est bien le projet qui doit être réinterrogé au regard de la qualité de la zone humide concernée, et non le contraire. Le document relatif à la justification des choix qualifie de rares les cas des communes qui seront concernées par des mesures de compensations, mesures par ailleurs non définies à ce stade. Le document relatif à la justification des choix déroule le cas de huit communes, soit 11 secteurs pouvant impacter 46 ha de zones humides. Cette quantification ne peut pas être vérifiée en l'état des documents fournis au dossier. Les éléments très succincts présentés ne permettent pas d'expliquer le choix retenu ni d'apprécier l'impact et la façon d'y répondre. La même phrase est invariablement reproduite : « *Bien que comprenant une zone humide (...), la zone AU permet de répondre à plusieurs enjeux* », lesquels sont rapidement énumérés en quelques mots. Il est mentionné un argument de hiérarchisation des zones humides pour les seules communes de Saint-Clément-de-

¹ Article L. 211-1 : « La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général »

² Orientation 8A1 : Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

la-Place et de Saint-Lambert-la-Potherie. Il aurait été pertinent de fournir un tableau récapitulatif des surfaces de zones humides potentiellement détruites - en précisant leur fonctionnalité et leur localisation - au vu des 150 hectares de zones humides recensés. Il n'est pas rare que les zones humides impactées représentent la moitié, voire davantage, des zones 1AU ou 2AU définies au plan de zonage. Une telle approche quantitative et qualitative demeure nécessaire pour apprécier l'impact global sur les zones humides du projet de PLUi sur l'ensemble du territoire couvert. La commune de Saint-Léger-des-Bois présente une zone humide sur les quasi deux-tiers de la zone 2AU du Toulonnet. Aucune précision n'est fournie quant à la qualité de la zone humide, la recherche de solutions alternatives et la qualification de l'impact qui ne résulte.

Le renvoi systématique à la phase opérationnelle pour une réelle appréciation de l'impact revient à méconnaître l'exercice de planification qui est le moment privilégié de réflexion pour traiter de l'évitement des impacts. Pour être complète, l'analyse doit permettre de qualifier l'atteinte, faire la démonstration d'un premier niveau d'acceptabilité et définir des pistes de compensation en anticipant sur leur faisabilité technique et financière.

La préservation des zones humides étant d'intérêt général, ces dernières ne peuvent être mises en cause que par des projets répondant à un besoin avéré, dotés d'un intérêt suffisamment important pour être mis en balance avec l'intérêt lié à la préservation des zones humides.

Trame verte et bleue

La méthodologie est clairement énoncée dans l'état initial de l'environnement. Un état de la biodiversité a été établi sur la base des inventaires et protections réglementaires existantes, ainsi qu'à partir d'une étude spécifique réalisée à l'échelle d'Angers Loire Métropole par la Ligue de protection des oiseaux d'Anjou. Ce travail de terrain s'articule de façon pertinente avec l'analyse écologique fournie dans le cadre du SCoT en cours de révision et du SRCE. Il prend en compte les principes de liaisons affichés dans le SCoT du Segrén. Le travail d'identification et de hiérarchisation est de qualité, il participe ainsi de la constitution de la connaissance des enjeux sur le territoire. Il aurait été d'autant plus intéressant de verser au dossier l'étude dédiée afin notamment d'enrichir l'état initial, y compris dans la représentation cartographiée des enjeux et la traduction de leur hiérarchisation. L'objectif du PADD de préservation des continuités écologiques du territoire est retracé au plan de zonage par un aplat « continuités écologiques de la trame verte et bleue » au titre de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme, sans différencier les réservoirs prioritaires, des réservoirs complémentaires et des corridors. Ce parti pris est justifié par le fait de considérer la trame verte et bleue comme un tout cohérent, en insistant sur la fonctionnalité écologique du réseau. Aussi, la règle associée à cette représentation graphique - définie dans les dispositions communes applicables à toutes les zones - s'applique indifféremment de la sensibilité des enjeux en présence. Or, les espaces concernés ont besoin d'un niveau de protection différent pour maintenir ou permettre la restauration de leur fonctionnalité. On remarque par ailleurs une relative permissivité de la zone N, alors qu'elle recouvre certains secteurs identifiés par des inventaires ou protections au titre du patrimoine paysager et naturel. L'explication de la méthodologie ayant permis de traduire les cartes de recensement de la trame verte et bleue à l'échelle parcellaire aurait permis de mieux apprécier la pertinence du tramage retenu (épaisseur des corridors, largeur de la trame...). Il a été fait le choix d'inscrire la trame verte et bleue pour l'essentiel en zones agricole et naturelle, ce qui est de nature à renforcer la portée effective de la préservation. Deux exceptions sont clairement identifiées, dont le corridor humide du Plessis Macé-Trélazé partiellement classé en 2AU, aux abords de la future extension urbaine de la Nouellé. Le principe de restauration du corridor écologique mis en exergue à la fois dans l'OAP locale et dans l'évaluation environnementale, est avant tout présenté comme une obligation de résultat. Il aurait été par exemple intéressant de développer plus avant les principes de mise en œuvre de la coulée verte envisagée.

Au-delà de ces deux exceptions clairement énoncées, l'évaluation environnementale présente un travail d'identification des principaux obstacles aux continuités écologiques, sources de fragmentation de la trame. Les infrastructures sont mises en exergue. Il aurait été utile de préciser le nom des communes sur la représentation cartographique de sorte notamment à mieux identifier les obstacles en question et les réponses à y apporter le cas échéant. 34 emplacements réservés se situent en totalité, en partie ou en limite dans le périmètre de la trame verte et bleue. Cinq secteurs en zonages U ou AU intersectent la trame verte et bleue et font l'objet d'une justification.

D'un point de vue formel, il est relativement difficile de différencier sur les plans de zonages les

aplats de couleur verte relatifs d'une part à la trame verte et bleue, d'autre part à l'axe structurant paysager tels que présentés dans la légende.

Sites et paysages

L'absence d'explication sur la méthode d'étude retenue pour inventorier les éléments et les ensembles patrimoniaux confronte le lecteur à certaines incohérences. Par exemple, le village de Béhuard, haut-lieu patrimonial, ne fait l'objet d'aucun repérage spécifique. Le choix de certains zonages est peu clair et parfois incompatible avec l'enjeu du site. Pour le site inscrit du château et parc des Ranjardières sur la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou, aucun élément de composition de l'ensemble bâti n'est inventorié au PLUi. Un zonage 2AU livre à l'urbanisation les derniers témoins du paysage rural environnant (4 parcelles à l'Est du parc). Si la vocation agricole de cette enclave peut être discutée, l'urbanisation ici permise sans aucun plan paysager d'accompagnement n'apparaît pas adaptée.

La Confluence et les coteaux angevins, site majeur de l'agglomération de par son étendue (2075 ha sur 10 communes dont 6 concernées par le PLUi), la densité et la diversité des éléments patrimoniaux, présente une synthèse des motifs caractérisant l'identité paysagère angevine. Les élus ont souhaité mettre en œuvre une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur les communes de Bouchemaine, Savennières et Béhuard en substitution du site inscrit, mais également sur la récente servitude du site classé de la Confluence. Le projet de PLUi prévoyant plusieurs dispositions pour contribuer à la préservation du paysage de ce secteur (zonage et règlements spécifiques, éléments et ensembles patrimoniaux identifiés, boisements remarquables, etc.), celles-ci s'ajouteront à celles de la future AVAP, ainsi qu'aux instructions des autorisations spéciales au titre du site classé – et ce, dans un espace déjà très contraint par diverses réglementations comme Natura 2000 et le plan de prévention du risque inondation. Cette source de complexité réglementaire pour les administrés et les services a été rappelée par le préfet par courrier du 8 avril 2015. A Savennières, les distinctions entre les zonages N, Np, Av appliqués à des secteurs agricoles de même valeur paysagère sont peu compréhensibles. Dans le cas où l'AVAP se superposerait à ces zonages, une nécessaire compatibilité doit être assurée.

Un zonage et un règlement adaptés ont pour objet de favoriser la gestion des sites en privilégiant, pour les sites classés, une écriture simplifiée qui n'entrave pas le régime d'autorisation spéciale. Si le règlement doit confirmer dans la plupart des cas le caractère inconstructible de ces espaces, il ne doit pas empêcher l'évolution ou la mise en valeur d'éléments bâtis qui feront l'objet dans tous les cas d'un suivi strict par les services de l'Etat. De la même manière, si le caractère boisé peut être confirmé par une disposition « espace boisé classé », celle-ci ne doit pas entraver des coupes parfois nécessaires : ouvertures de cônes de vues, suppression de boisements de production contribuant à la fermeture des milieux et des paysages, entretien d'une ripisylve, suppression de masses boisées non conformes au dessin d'origine d'un parc paysager ou au motif du classement. Tout tramage en espace boisé classé appelle au préalable une réflexion sur l'intérêt des boisements et une analyse croisée des enjeux en présence. A titre d'exemple, une trame « espace boisé classé » recouvre les masses boisées du site classé « Les ardoisières de l'Union et du Petit Pré » sur la commune de Trélazé. Au cas d'espèce, cette disposition va à l'encontre de la gestion de ce paysage industriel en fermant les vues et la découverte des vestiges miniers. En revanche, une identification des éléments patrimoniaux mériterait d'être figurée.

La même réflexion est de mise pour les haies. Tout systématisation est à écarter au profit d'une analyse qualitative et d'une justification des choix opérés. A Savennières, les masses boisées et les alignements d'arbres repérés dans les parcs paysagers (Domaine de Varennes, du Clozel, du Fresne) apparaissent aléatoires. Sont ainsi repérés les alignements d'acacias, alors même qu'il s'agit d'espèce invasive ayant colonisé les rives de l'ancienne boire dans le parc du Fresne. Le maintien de ces alignements est en contradiction avec le plan de gestion du parc du XIX^{ème} siècle.

Deux grands secteurs majeurs d'un point de vue paysager ne font pas l'objet de protection au titre des sites : les Basses vallées angevines et les rives de la Loire (secteur Unesco) en amont du site classé de la Confluence Maine-Loire. Les Basses vallées angevines, vaste ensemble inondable, font l'objet d'une protection au titre de Natura 2000, d'un plan de gestion des boisements (peupliers) et sont en outre couvertes par un plan de prévention du risque inondation.

Bien que la ville d'Angers soit historiquement « tournée » sur la Maine, la protection et la mise en valeur des rives de Loire (Trélazé, les Ponts de Cé, Sainte-Gemmes-sur-Loire,...) constituent un enjeu fort pour l'agglomération. Interface naturelle (les prairies agricoles inondables, la fosse de Sorges) et culturelle (le patrimoine ardoisier de Trélazé, le village de Sorges, le franchissement des Ponts-de-Cé, l'urbanisme de rive, le paysage des levées et des ouvrages de régulation) entre l'agglomération et la Loire, ce secteur fait partie du vaste ensemble « Val de Loire » labellisé par l'Unesco. Depuis quelques années, divers types d'occupation et d'aménagement ont progressivement altéré cet espace en grande partie inondable : aménagement et développement de zones d'activités commerciales, installation d'activités horticoles industrielles, projet de ferme photovoltaïque (en cours), projet d'échangeur autoroutier... En retenant ces partis d'aménagement, l'agglomération entame un espace patrimonial et paysager remarquable ouvert sur le fleuve. Les dispositions du document d'urbanisme (zonages et règlements plus protecteurs) constituent un levier afin de préparer la mise en œuvre d'un plan paysager d'ensemble visant la protection et la mise en valeur des traits singuliers de ce paysage ligérien.

En réponse à ces enjeux, le PADD identifie à juste titre les Basses vallées angevines et la Vallée de la Loire comme espaces identitaires du territoire. Toutefois, la préservation de leurs éléments constitutifs et de leur intégrité se présente comme plus modérée. Ces deux entités constituent des espaces fragiles où la promotion d'un accès sans limite aux espaces naturels peut apparaître en contradiction avec les objectifs de préservation des habitats et des espèces qui s'y trouvent. Le fait d'afficher les Basses vallées angevines et la Vallée de la Loire, sur la carte de l'axe 2 du PADD, au même titre que les parcs touristiques, n'est pas de nature à prendre en compte la sensibilité de ces espaces.

Si de nombreux emplacements réservés se situent sur des secteurs sensibles, d'autres visent à valoriser les entrées de ville, notamment à Saint-Léger-des-Bois (entrée de bourg) et à Saint-Sylvain d'Anjou (entrée de zone d'activité). Les OAP prévoient un traitement des franges urbaines afin de garantir la qualité du paysage perçue depuis les zones agricoles, forestières et les principaux axes routiers. Point positif, certaines OAP prescrivent la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions (Hauts-du-Loir à Villevêque, opération du Val à Montreuil-Juigné).

Les cônes de vue ne sont pas recensés, excepté dans les OAP aménagements et l'OAP Val de Loire. Le recensement de vues en dehors du paysage exceptionnel de la Vallée de la Loire et en dehors des sites faisant l'objet d'un projet d'aménagement pourrait contribuer, en complément des autres dispositifs, à favoriser la protection des sites ou éléments remarquables.

Infrastructures ferroviaires, déplacements, mobilité et fret

Concernant le mode ferroviaire, il est fait état dans le programme d'orientations et d'actions (POA) de l'optimisation de l'étoile ferroviaire de l'agglomération en lien avec le conseil régional et la SNCF. Les aménagements proposés répondent à une logique de répartition équilibrée des haltes par rapport à la gare principale d'Angers-Saint Laud et à une réflexion intermodale constructive qui s'inscrit totalement dans la politique de report modal de l'État.

Le PLUi présente la particularité de valoir plan de déplacement urbain (PDU). Les interactions entre l'urbanisme et la mobilité sont régulièrement évoquées dans le diagnostic et les actions proposées. C'est un point positif dans la mesure où une partie importante des leviers pouvant limiter l'usage des modes motorisés s'appuie sur l'aménagement urbain et la répartition des habitations et des activités sur le territoire. Concernant la partie plus spécifique aux transports, l'ordre dans lequel les actions sont présentées ne traduit pas l'importance attendue de chacun des modes dans l'avenir. Les actions concernant la marche n'apparaissent ainsi qu'en troisième position après les transports collectifs et le vélo. Or, c'est bien la marche qui doit augmenter le plus, passant de 26,3 % des déplacements à 30 % et permettant à elle seule la moitié du gain sur la part des déplacements réalisés en automobile.

Les objectifs chiffrés paraissent conservatoires. La part modale cible de la voiture de 52 % en 2027 est assez élevée pour une métropole de la taille d'Angers. Il aurait été souhaitable de détailler ces objectifs, en différenciant les conducteurs des passagers - aucun objectif chiffré n'est défini pour l'occupation des véhicules - mais aussi par sous-ensemble géographique. Les potentiels des transports collectifs et des modes actifs diffèrent entre le centre-ville d'Angers et une commune de deuxième couronne. Les objectifs concernant les transports collectifs et le vélo

semblent assez faibles. Concernant les transports collectifs, du fait des projets structurants programmés durant la période (la 2^e ligne de tramway en particulier), il est surprenant de ne pas voir le poids de ce mode augmenter plus fortement. Pour ce qui est du vélo, la métropole angevine bénéficie d'une situation initiale très favorable. Même si la part de ce mode accuse un léger repli sur la dernière période, elle reste très élevée par rapport aux autres collectivités de taille équivalente. Cet atout pourrait être exploité davantage et faire d'Angers une ville phare en matière de politique cyclable. Il peut également être intéressant de promouvoir prioritairement des modes actifs et de nouveaux usages des véhicules personnels (covoiturage, autopartage, etc.) bien moins coûteux que la réalisation de nouvelles infrastructures lourdes, qu'elles soient routières ou ferroviaires. La réflexion autour du stationnement aux abords immédiats des principales stations de tramways, en périphérie du centre de l'agglomération, a toute son importance. En effet, du choix de l'emplacement des parkings-relais dépend l'attractivité des transports en commun, du tramway en particulier.

S'agissant du transport de marchandises dangereuses, les communes les plus concernées ont bien été ciblées (Bouchemaine et Montreuil-Juigné, sites SEVESO seuil haut, CCMP pétroles de l'Ouest et ZACH SYSTEM). Le site de la CCMP à Bouchemaine est le principal lieu de stockage de l'agglomération en matière de pétrole et de fuel. En provenance de la raffinerie de Donges, l'approvisionnement s'effectue par fret routier (camions-citernes). Les voies de circulation routière supportant le plus gros du transport de marchandises dangereuses (A11, A87, D723, D363, D775, D347) ont bien été identifiées.

S'agissant du transport ferroviaire, l'axe principalement utilisé est la ligne Nantes-Angers. On peut noter un développement du fret ferroviaire sur le parc d'activités de Saint-Barthélémy d'Anjou (8 demi-trains par jour, 2 à 3 fois par semaine en 2015). Sur le territoire d'Angers Loire Métropole, les embranchements ferroviaires se limitent aux plus anciennes zones industrielles (ZI Angers-Saint-Barthélémy-d'Anjou, Trélazé, ZI Angers-Ecouflant et Bouchemaine), le nombre important de zones d'activités devrait représenter autant d'installations terminales embranchemées potentielles afin de réaliser un report modal sur le fer. Il convient de les conserver et de favoriser le maintien ou l'implantation d'activités qui les utilisent. Il conviendrait d'étudier, chaque fois que cela est opportun, la réalisation de nouveaux embranchements ferrés. Si le fret fluvial est quasiment inexistant sur le territoire de la communauté d'aggo, trois sites présentent un potentiel : le quai pétrolier de Bouchemaine, le quai sablier d'Angers la Baumette et le port du Génie. S'agissant du transport de marchandises en ville, la présence du MIN à proximité de l'agglomération constitue un avantage pour le dernier kilomètre, même si les pratiques de livraisons demeurent quelquefois non conformes en termes d'horaires, de gabarit et de durée. Afin d'améliorer la livraison sur le dernier kilomètre, le PLUi prévoit de créer des centres de distribution urbaine ou encore des espaces logistiques de proximité. Cette solution est à favoriser, en privilégiant dans la mesure du possible les embranchements ferroviaires.

Santé humaine

Assainissement

Les informations fournies dans les annexes sanitaires au sujet des diverses stations d'épuration n'indiquent que les taux de conformité des analyses pratiquées et le rendement épuratoire par rapport aux paramètres physico-chimiques. Une donnée essentielle fait ici défaut, à savoir le taux de saturation des ouvrages, aussi bien sur l'organique que sur l'hydraulique. De fait, les documents ne permettent pas de connaître, pour l'ensemble des localités raccordées à une station de dépollution, la marge dont disposent les collectivités pour effectuer des raccordements supplémentaires au réseau d'assainissement et ainsi mener à bien leurs projets d'extensions urbaines. Cette information est fondamentale dans la mesure où la capacité résiduelle des dispositifs épurateurs constitue une condition préalable à l'ouverture à l'urbanisation.

Nuisances sonores

La prévention et la réduction des nuisances sonores est un enjeu tant de santé que de qualité du cadre de vie. La concentration de sources variées (automobiles, trains, bus, services urbains, camions de livraison), et la proximité des habitants inhérente au milieu urbain font qu'il existe une relation directe entre l'exposition à cette nuisance et les politiques de transport en agglomération. À ce titre le PLUi tenant lieu de PDU constitue un levier d'action dans la lutte contre le bruit, pouvant contribuer à la réduction du nombre

de personnes exposées et à l'amélioration de leur cadre de vie. L'un des objectifs du PLUi tenant lieu de PDU est ainsi de hiérarchiser les enjeux liés au bruit : infrastructures par modes (routier, ferroviaire, aérien) les plus émetteurs, en les croisant avec la sensibilité de l'occupation au sol (densité d'habitat, secteurs sensibles, zones de calme ou à préserver). Il doit également tenir compte des perspectives d'évolution de l'urbanisme et des projets d'infrastructures.

Une part importante de la population d'Angers Loire Métropole est exposée aux bruits routiers dans la mesure où des axes supportant un trafic conséquent, autoroutiers notamment, traversent le territoire. L'état initial mentionne les outils élaborés à l'échelle de l'agglomération, carte du bruit tout particulièrement. Des travaux visant à réduire l'impact subi par les riverains des voies les plus bruyantes ont été entrepris ces dernières années : couverture de tronçons autoroutiers, pose d'écrans phoniques. Ces mesures méritent d'être poursuivies sur l'ensemble des secteurs où la gêne due au bruit est patente, y compris en intégrant à l'analyse les points noirs identifiés le long de la voie ferrée Angers-Nantes, avec une attention particulière pour les nuisances nocturnes.

Qualité de l'air

La complémentarité entre modes de transports faiblement émetteurs de polluants (particules, oxyde d'azote...) est à rechercher. La progression de la part modale des transports en commun par rapport à l'usage de la voiture particulière constitue un enjeu de santé publique compte tenu des nombreuses pathologies respiratoires générées par la pollution atmosphérique.

Traitement des déchets

L'état initial de l'environnement donne peu d'informations quant à l'abandon de l'unité de traitement des déchets (BIOPOLE) sur la commune de Saint-Barthélemy d'Anjou. Cette cessation d'activité a abouti majoritairement à l'incinération des déchets produits par la population et, dans une moindre mesure, à leur enfouissement. La localisation de ces deux sites fortement éloignés du territoire d'Angers Loire Métropole implique une rotation non négligeable de poids lourds et mérite d'être réinterrogé sur le long terme.

Offre de soins

Le volet santé du rapport de présentation rappelle que l'offre de soins est très complète et répond aux besoins de la population. Une vigilance est toutefois de mise sur certains quartiers d'Angers. Ainsi, les programmes de rénovation urbaine prévus sur les quartiers de Belle-Beille et Montplaisir devraient intégrer, à l'image de ce qui a été réalisé sur les Hauts de Saint-Aubin, un regroupement des professionnels de santé, tel que préconisé par l'Agence régionale de santé.

Risques

Le périmètre des 33 communes est concerné par plusieurs types de risques, qu'ils soient naturels ou technologiques, d'une manière plus ou moins importante selon les territoires. Tous les risques sont bien signalés et pris en compte dans le dossier d'arrêt de projet présenté. Le projet tient compte de la sécurité des personnes et des biens en encadrant l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques inondation et aux risques technologiques. Les autres risques potentiels (retrait-gonflement des argiles, effondrement...) sont identifiés. Ils sont pris en compte dans les projets d'aménagement et de construction. Les secteurs soumis au risque d'effondrement sont repérés par une trame sur le plan de zonage.

Conclusion

Avis sur les informations fournies

Compte tenu de l'ampleur du territoire couvert, il convient en premier lieu de souligner la qualité des documents fournis. Toutefois, le découpage des plans de zonages est opéré à une échelle telle qu'il ne permet pas une lecture globale et harmonisée du territoire supra-communal. En vue

de l'enquête publique, il conviendrait de fournir, de manière complémentaire, des plans à une échelle davantage compatible avec le territoire de l'agglomération et qui en permettent une lecture d'ensemble, conformément à l'esprit d'une démarche PLUi. Les études mentionnées dans le rapport de présentation, relatives à la trame verte et bleue et aux zones humides, sont également à verser au dossier.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet de PLUi d'Angers Loire Métropole semble avoir pris la mesure de l'enjeu majeur de modération foncière sur le territoire. L'ambition forte affichée en la matière gagnerait toutefois en lisibilité si Angers Loire Métropole distinguait clairement dans le rapport de présentation les nouveaux espaces de développement urbain des enveloppes urbaines héritées des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des 33 communes. L'anticipation d'axes de développement post-2027, y compris par une inscription au règlement graphique, interroge, notamment au regard de l'effectivité et de la pérennité des coupures d'urbanisation affichées au PADD.

Si la qualité du traitement de la thématique relative à l'habitat est à souligner, la prise en compte des enjeux propres aux sites protégés, au patrimoine et au paysage n'est pas pleinement aboutie. La méthodologie de recensement des éléments patrimoniaux mériterait d'être explicitée, tout comme le choix de certains zonages, incompatibles pour certains avec les enjeux du site. Concernant la préservation des zones humides, l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » n'est pas argumentée en l'état du dossier. La production de l'étude zones humides à laquelle il est fait référence dans le dossier devrait permettre de fournir de premiers éléments de réponse.

La Préfète de Maine-et-Loire



Béatrice ABOLLIVIER